

Lignes directrices sur l'établissement de partenariats

Adoptées par le Conseil d'administration le 28 mars 2023

1. Dans le cadre de sa mission, la Société québécoise de droit international peut établir des partenariats avec tout organisme, association, réseau ou forum qu'elle juge utile et pertinent au regard de ses but et mission.
2. Il revient au Conseil exécutif de la SQDI de déterminer l'utilité et la pertinence d'un partenariat. Suite à sa décision, le CE avise le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.
3. Sont jugés utiles et pertinents les partenariats permettant d'assurer le développement de la SQDI en favorisant la diffusion et le rayonnement de ses nombreuses activités scientifiques et sociales.
4. Les partenariats peuvent être locaux ou internationaux. Ils peuvent être établis avec des entités privées ou publiques.
5. Dans la mesure du possible, la SQDI tente de formaliser, par écrit, sous forme d'accord de collaboration ou autrement, les liens qu'elle souhaite développer avec ses partenaires.
6. Seules les unités de recherche peuvent devenir partenaire institutionnel de la Société québécoise de droit international.
7. Les partenariats établis entre la SQDI et une autre entité ne doivent pas être préjudiciables à la poursuite des but et mission de la Société. En particulier, les partenariats établis par la SQDI ne doivent pas remettre en question la neutralité de celle-ci telle qu'indiquée dans les Lignes directrices relative à la neutralité de la SQDI.